

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : @loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 2000/0121
Opération : 2005/0516

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 réglementant les activités de la **S.A. TEINTURES ET APPRETS DANJOUX** au COTEAU - Z.I. "Les Guérins" ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2005 proposant la prise en compte par arrêté portant prescriptions complémentaires des modifications intervenues dans les conditions de fonctionnement des installations susvisées et des résultats des études fournies ;

- L'augmentation des puissances des installations de combustion, installations de compressions et réfrigération et des charges d'accumulateurs,
- L'ajout de la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration,
- La modification des fréquences d'analyses pour les campagnes de mesures du bruit,
- L'actualisation des mesures des rejets atmosphériques des installations de combustion et des ateliers d'apprêt,
- L'allègement des fréquences d'envoi des bilans des déchets.

VU la lettre de l'exploitant en date du 17 mars 2005 demandant une dérogation sur les contrôles de DCO et DBO5,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT que certaines activités soumises à déclaration (notamment l'installation de combustion) ou non classées (installation de compression d'air et de charge d'accumulateurs) ont évolué mais que les modifications ne présentent pas un caractère notable au sens de l'article 20 du décret susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution des textes réglementaires et les résultats de l'étude des rejets atmosphériques et des bilans déchets de l'entreprise nécessitent de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que les flux de DCO et DBO5 après traitement de la station d'épuration du Grand Roanne sont bien inférieurs aux limites réglementaires, ce qui permet d'accorder une dérogation à la **S.A. TEINTURES ET APPRETS DANJOUX** pour la périodicité de ses analyses d'auto-surveillance avec des fréquences hebdomadaires et non journalières ainsi que prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le point 1 de **L'ARTICLE PREMIER** de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 est abrogé et remplacé comme suit :

La société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune du COTEAU, dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle des Guérins, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D, Non classé
Teinture, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles	12 t/jour	2330-1	A Coef. 1
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel 1 chaudière 6836 kW 1 chaudière secours 3280 kW 3 rames d'apprêts 4325 kW 2 séchoirs 1780 kW	16,223 MW total	2910-A-2	D
Installation de compression d'air : 2 compresseurs dont un en secours + 1 installation de climatisation	65,4 kW	2920-2.b	D
Stockage de matières combustibles (matières textiles)	2 500 m ³	1530	D
Stockage de substances comburantes : Eau oxygénée en containers de 1000 l	3,39 t	1200-2	NC
Stockage de matières textiles	330 t	1510	NC
Stockage et emploi d'acides acétique, formique et chlorhydrique	2,855 t	1611	NC
Stockage et emploi de lessive de soude	3,900 t	1630	NC
Stockage de matières plastiques (film polyéthylène)	9 m ³	2662-1	NC
Emploi de matières plastiques (film polyéthylène)	< 1 t/j	2661-1	NC
Installation de charge d'accumulateurs	8,79 kW au total	2925	NC
Prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Rhins	Qté max. : 1200 m ³ /j Débit max. : 100 m ³ /h		

ARTICLE 2

Le point 5.1.1 de L'ARTICLE DEUX de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

Le paragraphe 6 de L'ARTICLE TROIS de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 est abrogé:

ARTICLE 4

L'annexe 1 « BRUIT » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 200 est abrogée et remplacée comme suit :

ANNEXE 1

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	60 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7h ainsi que les Dimanches et jours fériés	55 dBA	4	3

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une campagne de mesures du niveau de bruit doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Elle sera renouvelée en cas de plainte avérée, et à la demande de l'inspection des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 5

L'annexe 2 « AIR » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 est abrogée et remplacée comme suit :

ANNEXE 2

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

INSTALLATION REJET	PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES calculées sur gaz sec		PÉRIODICITÉ DES MESURES
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/ h	
Installations de combustion : - chaudière - brûleurs séchoirs, tunnel	Poussières	5 (1)		<i>pour mémoire</i>
	NOx (en NO₂)	100 (1)		Trisannuelle Prochaine campagne de mesures : 2007
	SOx (en SO ₂)	35 (1)		<i>pour mémoire</i>
Ateliers d'apprêt : séchoirs, rames de thermo-fixation...	Poussières	100 40	si flux < 1 si flux > 1	annuelle
	C.O.V.	110 (2)	si flux > 2 kg/h	annuelle
	C.O.V. annexe 3 de l'AM du 2/2/98	20	si flux > 0,1 kg/h	1 ^{ère} campagne en 2006, à renouveler annuellement si flux > 0.1 kg/h

(1) à 3 % d'O₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure

(2) si le flux horaire total dépasse 2 kg/h

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

2.1- Au moins une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

rejet installation de combustion :

- débit,
- teneur en oxygène ,
- oxydes d'azote exprimés en NO₂.

rejet atelier d'apprêt :

- débit,
- teneur en oxygène,
- C.O.V.,
- Poussières.

L'exploitant, fera réaliser, dans l'année qui suit la signature du présent arrêté, une campagne de mesures et d'analyses ayant pour but de déterminer la nature des COV (notamment COV de l'annexe II de l'AM du 02/02/98). Cette étude portera au moins sur les rejets d'une rame et d'un séchoir. Le flux de l'ensemble des installations pourra être estimé par bilan matière et historique des précédentes mesures.

2.2- Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...),
- et des incertitudes sur l'ensemble de la chaîne de mesure.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

M. le Sous Préfet de ROANNE, Monsieur le maire du COTEAU et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 2 mai 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur

S.A. TEINTURES ET APPRETS DANJOUX

60, Avenue de la République

B.P. 18

42124 LE COTEAU CEDEX

- M. le Sous Préfet de ROANNE

- Monsieur le maire du COTEAU

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.